

# Mise en œuvre des mesures pour la réduction des micropolluants dans les eaux usées

Office fédéral de l'environnement

## L'essentiel en bref

---

Au début de l'année 2016, la révision de la loi fédérale sur la protection des eaux<sup>1</sup> est entrée en vigueur. Les nouvelles dispositions visent une réduction des micropolluants présents dans les eaux usées. Ces polluants sont constitués d'une multitude de composés traces nocifs provenant, par exemple, de médicaments ou de produits anticorrosifs. Les procédés appliqués jusqu'à présent dans les stations d'épuration ne permettant pas de les éliminer dans une mesure suffisante, une taxe fédérale a été introduite pour financer les investissements d'un montant d'environ 1,4 milliard de francs nécessaires au traitement supplémentaire. Cette taxe est perçue auprès de l'ensemble des stations suisses d'épuration des eaux usées (STEP) et reversée sous forme de subvention pour les installations à aménager. Les frais d'aménagement sont couverts à hauteur de 75 % par la subvention.

Le Contrôle fédéral des finances (CDF) a vérifié si les mesures organisationnelles prises par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) permettent un traitement efficace de la nouvelle taxe fédérale et de la nouvelle subvention fédérale, et si l'OFEV exécute de manière appropriée sa tâche de haute surveillance en ce qui concerne l'effet des mesures. Dans l'ensemble, le CDF constate une bonne mise en œuvre.

### **Administration allégée et aides appropriées à l'application de la loi**

Début 2016, l'OFEV a mis en place en temps opportun les aides à l'exécution pour percevoir la taxe conforme à la loi, faire avancer la planification des mesures et verser des subventions aux STEP ayant achevé l'aménagement (autorisation du canton, dépôt du décompte final). La réalisation de cette tâche implique la participation des trois niveaux de l'État. L'Association suisse des professionnels de la protection des eaux exerce une fonction de coordination essentielle. Composée de spécialistes des communes, des cantons et de la Confédération, elle gère une plateforme unifiée de connaissances sur la réduction des micropolluants.

Une fois que l'OFEV a approuvé leur décompte final, les STEP sont exonérées de la taxe fédérale et paient les frais effectifs de la nouvelle étape de traitement.

Au moment de l'audit, les planifications cantonales avaient été élaborées sur la base des critères fixés par la Confédération et avaient fait l'objet d'un encadrement et d'une surveillance appropriés par cette dernière. Au total, 134 STEP figurent sur le plan d'aménagement, dont le coût est estimé à 1,4 milliard de francs.

---

<sup>1</sup> Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux), RS 814.20

### **Planification financière ardue et transparence de l'utilisation des ressources**

Pour la gestion des recettes et des subventions, la Confédération tient un compte de financement spécial enregistré sous les capitaux de tiers et a ouvert un crédit d'engagement correspondant. Durant les trois premières années, les recettes ont largement dépassé les dépenses: le solde du compte s'élevait à 197 millions de francs lors de l'audit. Pour la Confédération, la perception de la taxe fédérale et le versement de la subvention n'ont pas d'incidence sur les coûts. La planification de l'OFEV doit être d'une grande précision. Les recettes doivent suffire pour que l'ensemble des STEP à réaménager soient équipées avec les installations nécessaires d'ici à 2040. Elles ne doivent cependant pas dépasser les besoins de l'aménagement.

La planification étant ardue, le CDF recommande, dans un souci de transparence à l'égard des STEP et des assujettis aux taxes, de publier périodiquement en ligne une sorte de rapport de gestion sur l'évolution des aménagements et des moyens financiers.

### **Systématisation nécessaire de la haute surveillance de l'OFEV concernant l'effet des mesures**

La Confédération a défini douze substances en collaboration avec des spécialistes des cantons et des milieux scientifiques afin de mesurer les effets de la nouvelle étape de traitement. Ces substances, qui représentent les composés traces, servent à mesurer la réduction effective des micropolluants au moyen d'échantillons d'eau. Il existe en outre un procédé technique de mesure permettant, sur la base du degré de transmission de la lumière ultraviolette, de connaître en ligne le taux d'épuration pour les douze substances et de piloter le processus de traitement dans les STEP réaménagées.

La surveillance du respect des valeurs de référence est exercée par les instances d'exécution cantonales, qui sont chargées d'approuver les déversements dans les eaux et de prendre les dispositions nécessaires lorsque les taux d'épuration requis ne sont pas atteints.

Au moment de l'audit, seul un nombre restreint de STEP réaménagées étaient en service. L'OFEV s'est assuré de manière informelle que les valeurs d'épuration requises étaient atteintes. Le CDF recommande à l'OFEV, dans le cadre de sa tâche de haute surveillance, d'établir un processus systématique pour les contrôles d'efficacité de la réduction des micropolluants.

**Texte original en allemand**